

MA\_23\_298

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal pour le stationnement d'une benne**  
**au droit du n°32 rue du Théâtre**

**Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
**VU** le Code de l'Urbanisme,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le Code de Commerce,  
**VU** l'Arrêté MaA\_22\_255 portant réglementation du domaine public,  
**VU** le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du Domaine Public,  
**VU** la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,  
**VU** la demande de l'entreprise MAÇONNERIE NICO, dont le siège social est 3 Lieu-dit Le Breuil – 79150 VOULMENTIN représentée par PUYJALINET Nicolas, en date du 24 octobre 2023, concernant l'autorisation de stationner sur le domaine public une benne,  
**VU** l'état des lieux,  
**VU** l'avis du Responsable des Services Techniques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – L'entreprise MAÇONNERIE NICO, dont le siège social est 3 Lieu-dit Le Breuil – 79150 VOULMENTIN est autorisée à stationner une benne sur le domaine public communal, au droit du n°32 rue du Théâtre, pour une période prévisible de 5 jours à compter du 20 novembre 2023.

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est personnelle, incessible.

**ARTICLE 3** – Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 4** – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville de Nueil-Les-Aubiers fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le pétitionnaire est tenu d'assurer la garde de son chantier en toutes circonstances,

**ARTICLE 5** – L'entreprise devra se conformer au règlement de voirie communale ci-annexé.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions et dispositions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 7** – M. le Responsable des services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le lieutenant, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS et l'entreprise concernée.

NUEIL-LES-AUBIERS,  
Le 13 novembre 2023  
Le Maire,

P/le Maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des aménagements  
**Michel CHARTIE**

